



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MESURES
QUÉBÉCOISES PARTICULIÈRES

DATE : LE 5 MARS 2024

OBJET : AVANTAGE IMPOSABLE – BATEAU
N/RÉF. : 23-065161-001

La présente donne suite à votre demande ***** concernant les règles prévues dans la Loi sur les impôts (RLRQ, c. I-3), ci-après « LI », portant sur les avantages accordés à un actionnaire qui utilise à des fins personnelles un ***** , ci-après « Bateau », appartenant à la société par actions.

FAITS

- 1- ***** , ci-après « Société », ***** des questions ont été soumises sur l'application des règles portant sur les avantages accordés à un actionnaire qui utilise à des fins personnelles le Bateau appartenant à Société.
- 2- Société a été constituée par ***** actionnaires le ***** 20X1, en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. (1985), ch. C-44), afin qu'elle soit propriétaire du Bateau dont les actionnaires étaient désireux d'acquérir et de pouvoir utiliser.
- 3- Le siège social de Société est situé ***** (au Québec).
- 4- Les actionnaires ont transféré des fonds personnels à Société en quantité suffisante pour permettre l'acquisition du Bateau. Ils ont ainsi injecté, en quelques versements s'échelonnant du ***** 20X1 au ***** 20X2, un total de ***** \$, soit ***** \$ chacun.
- 5- Ces sommes ont été comptabilisées par Société à titre de prêt sans intérêt des actionnaires.

-
- 6- Les actionnaires n'ont déduit aucun intérêt dans le calcul de leur revenu à l'égard des montants injectés dans Société.
- 7- En vertu d'un contrat de vente daté du ***** 20X1, Société a acquis de ***** le Bateau dans la cadre du programme de gestion-acquisition offert par ***** , ci-après « l'Exploitant » pour un coût total de ***** \$.
- 8- Société devait prendre possession du Bateau neuf ***** (hors Canada) en ***** 20X2.
- 9- Société et l'Exploitant ne sont pas liés.
- 10- L'Exploitant exerce, au Québec et hors Canada, des entreprises de location et d'organisation de ***** bateaux *****. Pour ces fins, l'Exploitant utilise des bateaux, appartenant à des tiers, qui lui sont confiés en gestion.
- 11- Le ***** 20X3, Société et l'Exploitant ont conclu un contrat intitulé ***** , ci-après « Contrat ».
- 12- Le Contrat prévoit entre autres ce qui suit :
- a. Société confie le Bateau à l'Exploitant pour que celui-ci en assume seul la gestion et le loue à sa clientèle hors Canada ou au Québec (clause *****).
 - b. Revenus garantis – Sous réserve pour Société de respecter le système de points prévu au Contrat, l'Exploitant convient de verser à Société pour l'année donnée une somme préétablie de ***** (clause *****).
 - c. L'Exploitant s'engage à maintenir le Bateau en parfait état de fonctionnement et à effectuer ou faire effectuer toute maintenance nécessaire (clause *****).
 - d. L'Exploitant doit prendre possession du Bateau à son port d'exploitation situé hors du Canada et s'engage à remettre le Bateau à Société au même endroit (clause *****).
 - e. Société reconnaît et accorde à l'Exploitant l'exclusivité de la gestion du Bateau (clause *****).
 - f. Société s'engage à rembourser l'Exploitant pour toute perte de revenus de cette dernière, occasionnée par le retrait du Bateau de la flotte de location (clause *****).

-
- g. Nonobstant l'exclusivité de l'Exploitant sur la gestion du calendrier de location du Bateau, Société peut utiliser son Bateau selon un système de points mis en place par l'Exploitant (clause *****).
- h. Pour chaque année de contrat, Société dispose de ***** points, soit ***** points réguliers et ***** points de dernière minute (clause *****), ci-après « les points séjours ».
- i. Ces points séjours sont utilisables à l'équivalent d'un point par jour d'utilisation en basse saison et de deux points d'utilisation en haute saison (clause *****).
- j. Les ***** points réguliers et les ***** points de dernière minute peuvent être utilisés par Société pour les fins de réservation du Bateau pour son propre usage ou celui d'un invité (clauses ***** et *****).
- k. Pour une réservation, via l'utilisation de points réguliers, seuls les frais de literie, de ménage et franchise le cas échéant, sont facturables par l'Exploitant (clause *****).
- l. Pour toute utilisation de points séjours hors Canada ou au Québec, Société peut réserver un autre bateau disponible de l'Exploitant de longueur équivalente ou inférieure, à la condition que ce bateau soit géré uniquement sous forme de « gestion à revenus garantis » par l'Exploitant (clauses ***** et *****).
- m. Les points de dernière minute sont utilisables seulement pour des réservations faites à l'intérieur d'un délai de 2 semaines précédant la date de séjour hors Canada et à l'intérieur d'un délai de 2 jours précédant la date de séjour au Québec (clause *****).
- n. Le Contrat entre en vigueur à la réception du Bateau à son port d'exploitation situé hors du Canada, soit le ***** 20X3 (clause *****).
- o. Le Contrat prend fin au dernier jour de la 5^e année du calendrier de location du Bateau, soit le ***** 20X7 (clause *****).
- 13- Après la prise de possession du Bateau par Société hors Canada, une traversée ***** dirigée par un capitaine et ***** membres d'équipage expérimentés s'est effectuée avec, à son bord, ***** des ***** actionnaires de Société qui détiennent de l'expérience *****. La traversée qui a débuté hors Canada, en ***** 20X2, a longé ***** en passant par ***** , pour se rendre au port d'attache hors Canada. Tous les frais de convoyage ont été payés par Société.

-
- 14- Pour plus de précisions, il est bien reconnu que ***** est un lieu privilégié pour débiter la traversée *****, notamment en raison de *****. La traversée dure environ *****.
- 15- De plus, pour ce genre de traversée, il est généralement recommandé d'avoir une personne alerte en tout temps sur le bateau, nécessitant ainsi la présence d'un équipage.
- 16- Selon les factures, plusieurs dépenses sont considérées dans les frais de voyages :
- a. diverses dépenses pour l'acquisition de matériel utile à la traversée;
 - b. de l'essence;
 - c. de la nourriture et des repas à des restaurants;
 - d. assurances *****;
 - e. des équipements pour le Bateau (GPS, génératrice, radeau de survie, panneau solaire, etc.);
 - f. billets d'avion des membres de l'équipage.
- 17- Plus particulièrement, certaines factures laissent envisager que les jours précédant la traversée *****, plusieurs achats ont été effectués afin d'équiper le Bateau et de le préparer à ce périple, par exemple :
- *****-20X2; achat d'accessoire de cuisine;
 - *****-20X2; achat d'équipement de pêche;
 - *****-20X2; achat d'un kit de rechange de gilet gonflable et de pièces;
 - *****-20X2; un long élastique;
 - *****-20X2; des cordages et du gaz;
 - *****-20X2; une pompe manuelle;
 - *****-20X2; achat de butane et d'adaptateur de tuyau, du cordage et poulie.
- 18- Les jours suivant la traversée, certaines dépenses furent engagées afin de remettre le Bateau en état et finaliser la préparation du transfert du Bateau à l'Exploitant :
- *****-20X2; BBQ et adaptateur;
 - *****-20X2; réparation du moteur.
- 19- À la fin de la traversée *****, l'Exploitant a pu prendre possession du Bateau à son port d'exploitation hors Canada.

-
- 20- Aucune écriture comptable n'apparaît aux livres de Société concernant les points séjours reçus ou utilisés pour réserver des bateaux.
- 21- En 20X3, pour ***** semaines au total, ainsi que pour un équivalent de ***** jours en 20X4, les actionnaires ont utilisé des points séjours de Société afin de réserver un bateau de la flotte et de l'utiliser à titre personnel.
- 22- Les actionnaires n'ont versé aucune compensation à Société pour l'utilisation de son Bateau ou de ses points séjours.
- 23- Aucun avantage imposable n'a été déclaré par les actionnaires concernant l'utilisation du Bateau de Société ou concernant l'utilisation des points séjours de Société.
- 24- Durant son dernier exercice financier, Société a vendu le Bateau.
- 25- Société a été dissoute le ***** 20X7.

QUESTIONS

Vous nous soumettez les questions suivantes :

1. Les frais de convoyage payés par Société pour la traversée ***** afin de remettre le Bateau à l'Exploitant à son port d'exploitation hors Canada sont-ils des coûts capitalisables, des dépenses déductibles pour Société ou un avantage accordé aux ***** actionnaires qui ont pu bénéficier personnellement de la traversée?
2. Est-ce que l'objectif de la création d'une société (par exemple pour la protection d'un actif) peut influencer le choix de la méthode d'évaluation de la valeur de l'avantage imposable? Ainsi, en l'espèce, peut-on faire abstraction du Contrat et considérer que l'avantage accordé par Société aux actionnaires était le droit d'utiliser aussi longtemps qu'ils le désirent le Bateau qu'ils avaient choisi?
3. Dans le cas hypothétique où une société aurait acquis un bateau dont elle serait entièrement propriétaire (sans contrat de gestion avec une autre entreprise) et qu'elle le mettait à la disposition de ses actionnaires qui pourraient en faire un usage personnel, est-ce que les principes dégagés dans l'arrêt *Youngman*¹ devraient s'appliquer pour déterminer la valeur de l'avantage accordé aux actionnaires (soit utiliser la juste valeur locative lorsqu'elle convient dans les circonstances ou sinon, utiliser la méthode du taux de rendement raisonnable)?

¹ *Lloyd Youngman c. La Reine*, 90 DTC 6322, ci-après « arrêt *Youngman* ».

4. Dans le présent cas, la méthode proposée, soit celle de la juste valeur locative du bien, peut-elle être utilisée pour déterminer la valeur des avantages accordés aux actionnaires découlant de leur utilisation à titre personnel des points séjours appartenant à Société?
5. Si la méthode de la juste valeur locative du bien est celle qui doit être utilisée, pouvez-vous confirmer que les prêts sans intérêt des actionnaires n'ont pas d'incidence sur le calcul de la valeur de l'avantage?
6. Est-ce que la valeur des points séjours octroyés à Société dans le cadre du Contrat doit être ajoutée aux revenus de cette dernière? Si oui, à quel moment?

Question 1

Les frais de convoyage payés par Société pour la traversée ***** afin de remettre le Bateau à l'Exploitant à son port d'exploitation hors Canada sont-ils des coûts capitalisables, des dépenses déductibles pour Société ou un avantage accordé aux ***** actionnaires qui ont pu bénéficier personnellement de la traversée?

Réponse 1

Sommairement, l'article 111 de la LI prévoit l'inclusion, dans le calcul du revenu d'un actionnaire d'une société, d'un montant ou de la valeur d'un avantage que lui a accordé cette société.

À l'égard de l'application de l'article 111 de la LI, nous reproduisons un passage de l'arrêt *Laliberté c. Canada*², qui résume l'application du paragraphe 15(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.)), ci-après « LIR »³, en considérant la jurisprudence :

[33] La jurisprudence reconnaît que le cadre d'analyse permettant de décider si un avantage a été conféré au titre du paragraphe 15(1) de la LIR comporte trois étapes : déterminer si un avantage a été conféré à l'actionnaire en sa qualité d'actionnaire; déterminer précisément la teneur de l'avantage; déterminer la valeur de l'avantage conféré à l'actionnaire en fonction de ce qu'il lui en aurait coûté s'il n'avait pas été un actionnaire (voir, par exemple, Vern Krishna, *The Fundamentals of Canadian Income*

² 2020 CAF 97.

³ Le paragraphe 15(1) de la LIR est la disposition fédérale équivalente à l'article 111 de la LI.

Tax, vol 2, Toronto, Carswell, 2018, ch. 7, section 3 (signification par voie électronique); *Canada c. Fingold*, [1998] 1 C.F. 406, 1997 CanLII 6363 (CAF), par. 13 et 14, autorisation de pourvoi à la CSC refusée, [1998] 1 R.C.S. ix [Fingold]; *Minister of National Revenue v. Pillsbury Holdings Limited*, [1964] C.T.C. 294, [1965] 1 R.C. de l'É 676 (Cour de l'Échiquier), p. 682 à 684 [Pillsbury]; *Youngman c. Canada*, [1990] A.C.F. n° 341, 109 N.R. 276 (CAF), par. 18 et 19 [Youngman]; *Arpeg Holdings Ltd. c. Canada*, 2008 CAF 31, par. 21).

[Notre soulignement]

Il faut donc déterminer, dans un premier temps, si un avantage a été conféré aux actionnaires en leur qualité d'actionnaire.

Tout d'abord, il y a lieu de mettre en perspective la traversée ***** du Bateau. En effet, bien qu'au premier regard on pourrait croire que les actionnaires ont profité entièrement à titre personnel du séjour sur le Bateau entre le moment de sa prise de possession, en ***** 20X2 hors Canada, et de sa remise à l'Exploitant, le ***** 20X3 à son port d'exploitation hors Canada, nous sommes d'avis, en considérant l'ensemble des faits du présent cas, que l'objectif principal du voyage était dans un but commercial ; soit de remettre la possession du Bateau à l'Exploitant conformément au Contrat afin qu'il l'exploite et qu'il génère un revenu garanti à Société, et ce, bien que les actionnaires aient pu profiter des agréments du Bateau pendant toute la durée du séjour.

Conséquemment, nous sommes d'avis qu'il n'y a pas d'avantage accordé aux ***** actionnaires à l'égard de la traversée ***** du Bateau pour la période entre la prise de possession du Bateau hors Canada et sa remise à l'Exploitant.

Quant à la qualification des frais de convoyage payés par Société pour la traversée *****, une analyse de chacune des dépenses concernant ce voyage est requise. Certaines dépenses semblent être des dépenses en capital (moteurs, génératrice, diverses trouses, ancre, etc.) alors que d'autres (frais pour la nourriture et les restaurants), pourraient faire l'objet de règles particulières, notamment les articles 420⁴, 421.1 et suivants⁵ de la LI.

⁴ L'article 420 de la LI prévoit : « Un montant dont la présente partie autorise la déduction relativement à un débours ou à une dépense ne peut être déduit que dans la mesure où ce débours ou cette dépense est raisonnable dans les circonstances. ».

⁵ Les règles particulières prévues aux articles 421.1 et suivants de la LI s'appliquent relativement aux montants payés ou à payer à l'égard de la consommation par une personne de nourriture ou de boissons ou à l'égard de divertissements dont elle a joui et qui sont par ailleurs admissibles en déduction dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise, d'un bien et, dans certains cas, d'un emploi ou d'une charge, capitalisés (compris dans le coût d'un terrain ou d'un bien amortissable) ou inclus dans les dépenses d'inventaire, de recherche scientifique et de développement expérimental, d'exploration ou autres, sous réserve de certaines exceptions et précisions.

Advenant l'application des règles prévues aux articles 421.1 et suivants de la LI, il y aurait lieu de vérifier l'application de la limite du montant déductible à titre de frais de représentation prévue à l'article 175.6.1 de la LI.

Question 2

Est-ce que l'objectif de la création de la société (par exemple pour la protection d'un actif) peut influencer le choix de la méthode d'évaluation de la valeur de l'avantage imposable? Ainsi, en l'espèce, peut-on faire abstraction du Contrat et considérer que l'avantage accordé par Société aux actionnaires était le droit d'utiliser aussi longtemps qu'ils le désirent le Bateau qu'ils avaient choisi?

Réponse 2

L'objectif au départ de la création d'une société ne doit pas être considéré pour déterminer la méthode de détermination de la valeur de l'avantage aux actionnaires à employer.

La Cour d'appel fédérale dans le jugement *Canada c. Fingold (C.A.)*⁶ a analysé l'application du paragraphe 15(1) de la LIR et a mentionné ce qui suit :

[11] [...] je ne trouve rien dans le libellé du paragraphe 15(1) qui appuie le principe selon lequel si un bien, également utilisé par un actionnaire à des fins personnelles, est acquis ou utilisé à une fin commerciale, il s'ensuit nécessairement, sans autre forme de calcul, que le calcul de cet avantage doit se faire d'après la juste valeur locative. Il s'agit certainement là d'une interprétation que le législateur n'a jamais voulu donner de cet article. Après avoir fait cette affirmation, je m'empresse d'ajouter que la jurisprudence indique que, dans bon nombre de cas, le ministre a effectivement adopté la méthode suivie par le juge de la Cour de l'impôt en l'espèce, admettant que, lorsque l'acquisition et l'utilisation répondent à une fin commerciale, la juste valeur locative serait une façon appropriée de calculer l'avantage conféré à l'actionnaire quand il utilise personnellement le bien. En l'espèce, toutefois, le ministre s'est fondé sur la double hypothèse que le bien a été acquis à des fins personnelles et surtout que les avantages devraient être calculés sur le rendement qu'aurait pu produire le capital que la société a investi dans l'acquisition et la rénovation du condominium.

⁶ [1998] 1 C.F. 406.

[12] Dans ces circonstances, je crois qu'il faut examiner plus attentivement les principes fondamentaux dont il est question dans certaines décisions.

[13] [...] Le concept de la «fin commerciale» est pertinent pour déterminer si l'actionnaire bénéficiait de quelque chose que tout autre client de la société aurait pu obtenir ou si un avantage spécial lui était conféré en sa qualité d'actionnaire. Pour répondre à cette question, il y a lieu de se demander si l'avantage est conféré dans le cadre d'une opération commerciale normale ou autrement. Mais cela ne signifie pas que l'existence d'une fin commerciale initiale détermine nécessairement la nature de l'avantage précis qui est réellement conféré à l'actionnaire en question.

[14] L'importance de déterminer s'il y a eu avantage et, dans l'affirmative, quel a été cet avantage, est soulignée par la présente Cour dans l'arrêt *Youngman (L.) c. Canada*³:

Afin d'évaluer un avantage pour les fins de l'alinéa 15(1)c), il est premièrement nécessaire de déterminer quel est cet avantage ou, en d'autres termes, qu'est-ce que la société a fait pour son actionnaire; deuxièmement, il est nécessaire de trouver le prix que l'actionnaire aurait eu à payer, dans des circonstances semblables, pour obtenir le même avantage d'une société dont il n'était pas actionnaire. En l'espèce, l'avantage conféré à l'appelant n'était pas simplement le droit d'utiliser ou d'occuper une maison aussi longtemps qu'il le désire; il s'agissait du droit d'utiliser ou d'occuper aussi longtemps qu'il le désire une maison que la société, à sa demande, a construite spécialement pour lui conformément à ses caractéristiques. Quel montant l'appelant aurait-il eu à payer de plus pour obtenir le même avantage s'il n'avait pas été un actionnaire de la société? Certainement plus que ce que les experts ont mentionné comme la juste valeur locative car, à mon avis, la société aurait alors exigé un loyer suffisant pour produire un rendement convenable pour son investissement. Il est impossible de déterminer avec précision le montant de ce loyer. Toutefois, sous une réserve importante, je ne peux dire qu'il aurait été inférieur au montant déterminé par le ministre.

En toute déférence, je crois que cet extrait redonne leur importance véritable aux dispositions expresses du paragraphe 15(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

[Nos soulignements]

De plus, la Cour d'appel fédérale dans le jugement *Arpeg Holdings Ltd. c. Canada*⁷ indiquait plus précisément que le fait qu'un bien ait été acquis initialement à des fins commerciales plutôt que personnelles n'était pas pertinent quant au choix de la méthode d'évaluation de la valeur de l'avantage :

[20] Les appelants contestent la méthode du coût du capital employée par le ministre au motif qu'elle résulte d'une mauvaise interprétation des motifs de la Cour dans *Youngman c. Canada*, [1990] A.C.F. n° 341, (1990) 90 DTC 6322, et *Fingold c. Canada*, [1997] A.C.F. n° 1250. Ils font valoir qu'il est question dans ces deux affaires de propriétés construites ou acquises pour l'actionnaire. Ils ajoutent que, contrairement à *Youngman* et *Fingold*, les propriétés en cause en l'espèce ont été acquises à des fins exclusivement commerciales. Il se trouve simplement qu'avec le temps, on a commencé à en faire un usage personnel.

[21] La distinction proposée par les appelants n'est pas pertinente. Comme la Cour l'a dit dans *Youngman*, il s'agit d'abord d'identifier l'avantage, c'est-à-dire ce que l'entreprise a fait pour l'actionnaire. Il faut ensuite calculer ce que l'actionnaire aurait eu à payer pour obtenir cet avantage s'il n'était pas actionnaire. Dans *Youngman* comme dans *Fingold*, la Cour a estimé que l'avantage était le droit de disposer de la propriété en question. Dans *Youngman*, la propriété était une maison construite selon les spécifications des actionnaires. Dans *Fingold*, il s'agissait d'un luxueux condominium acheté et rénové pour être utilisé par l'actionnaire et son épouse. Dans les deux cas, le capital de l'entreprise était immobilisé dans une propriété produisant un rendement. Le coût de l'avantage est le revenu que le capital aurait pu produire s'il avait été employé de façon productive au cours de l'année d'imposition en question. C'est ce qu'une personne indépendante aurait à payer pour utiliser ce capital.

[22] En l'espèce, les propriétés n'étaient pas sur le marché locatif au cours des années en question. Elles ont été employées à des fins commerciales certains jours, mais elles étaient à la disposition des actionnaires le reste du temps, même si ceux-ci ne s'en servaient pas. Par conséquent, la mesure exacte de l'avantage n'est pas le loyer d'un logement équivalent pour la période d'usage effectif, mais le revenu d'entreprise perdu du fait que le capital est immobilisé dans des biens improductifs. La juge de la Cour de l'impôt n'a pas commis d'erreur en confirmant la méthode employée par le ministre pour évaluer les avantages obtenus par les actionnaires.

[Nos soulignements]

⁷ 2008 CAF 31.

Ainsi, il faut d'abord déterminer si l'actionnaire a bénéficié d'un avantage ; c'est-à-dire ce que la société a fait pour son actionnaire. Ensuite, il est nécessaire de trouver le prix que l'actionnaire aurait eu à payer, dans des circonstances semblables, pour obtenir le même avantage d'une société dont il n'était pas actionnaire.

Conséquemment, l'objectif d'une société au moment de sa création n'influence pas la détermination de la valeur de l'avantage ni le calcul du montant que l'actionnaire aurait eu à payer pour obtenir cet avantage s'il n'était pas actionnaire.

Question 3

Dans le cas hypothétique où une société aurait acquis un bateau dont elle serait entièrement propriétaire (sans contrat de gestion avec une autre entreprise) et qu'elle le mettait à la disposition de ses actionnaires qui pourraient en faire un usage personnel, est-ce que les principes dégagés dans l'arrêt *Youngman* devraient s'appliquer pour déterminer la valeur de l'avantage accordé aux actionnaires (c'est-à-dire, soit d'utiliser la juste valeur locative lorsqu'elle convient dans les circonstances ou sinon d'utiliser la méthode du taux de rendement raisonnable)?

Réponse 3

Oui.

Il convient de préciser que la méthode du taux de rendement raisonnable, auquel on ajoute les frais de fonctionnement liés au bien, est aussi désignée comme étant la méthode du loyer théorique⁸.

Question 4

Dans le présent cas, la méthode proposée, soit celle de la juste valeur locative du bien, peut-elle être utilisée pour déterminer la valeur des avantages accordés aux actionnaires découlant de leur utilisation à titre personnel des points séjours appartenant à Société?

⁸ Pour un exemple de calcul, il y a lieu de consulter le manuel de la vérification de l'impôt sur le revenu de l'Agence du revenu du Canada au chapitre 24.10.10 lorsqu'un bateau (un yacht) est acheté par une société par actions pour l'usage personnel de son actionnaire majoritaire. Nous sommes d'accord avec le calcul proposé par l'ARC dans son manuel.

Réponse 4

En l'espèce, puisque l'usage du Bateau a été transféré à l'Exploitant en échange d'un revenu garanti, la méthode du loyer théorique ne serait pas requise puisqu'il était aisé d'établir la juste valeur locative d'un séjour sur le Bateau : soit le prix qu'une personne aurait normalement payé pour un tel séjour.

En l'occurrence, en plus de recevoir le revenu garanti, Société recevait ***** points séjours annuellement (***** points réguliers et ***** points de dernière minute) pour utiliser son Bateau (ou un autre bateau équivalent de la flotte de l'Exploitant). Même si elle ne pouvait pas publiciser la location de son Bateau (article ***** du Contrat), rien ne l'empêchait d'en faire la location, via l'utilisation de ses points séjours, à ses actionnaires ou à tout autre invité contre rémunération.

Or, Société n'a jamais rentabilisé ses points séjours, mais les a plutôt transférés à titre gratuit à ses actionnaires afin que ceux-ci puissent profiter de séjours sur son Bateau.

Conséquemment, il y aurait lieu d'établir la juste valeur locative des séjours des actionnaires sur le Bateau afin d'établir la valeur des avantages qu'ils ont reçus. De plus, cette méthode semble représenter plus fidèlement les avantages qu'ont reçus les actionnaires. En effet, en l'espèce, les points séjours qui n'étaient pas utilisés par les actionnaires ne doivent pas être considérés dans le calcul de la valeur de l'avantage puisque l'Exploitant avait ainsi l'opportunité de louer à sa clientèle le Bateau pour une plus longue période. Le Bateau n'était donc pas à la disposition des actionnaires.

Cette détermination demeure toutefois une question de fait.

Question 5

Si la méthode de la juste valeur locative du bien est celle qui doit être utilisée, pouvez-vous confirmer que les prêts sans intérêt des actionnaires n'ont pas d'incidence sur le calcul de la valeur de l'avantage?

Réponse 5

Lorsque la méthode du calcul retenu est la juste valeur locative, le fait que l'actionnaire ait contribué ou non au coût du bien n'a aucune incidence sur le calcul de la valeur de l'avantage⁹.

⁹ Voir notamment Agence du revenu du Canada, Interprétation technique 2004-0086791C6, « *Post June 23, 2004 – Single Purpose Corporation* », 8 octobre 2004, dernier paragraphe. Voir également le jugement *Woods c. Ministre du Revenu national*, [1985] 2 C.T.C. 2118, 85 D.T.C. 479.

Comme l'indique le juge Cardin dans le jugement *Woods v. Minister of National Revenue*¹⁰, le fait qu'un actionnaire prête la totalité de l'argent à la société pour l'acquisition d'un bateau, ne change pas la question de savoir si un avantage a été conféré. Plus précisément, il indique :

Counsel for the respondent, correctly stated at the hearing, that whether it was the appellant or the bank or anyone else who loaned Apollo the money for the purchase of a boat it is not material to the issue that we have before us. There can be no question that Apollo, a distinct legal entity, is the legal owner of a boat and it is also a fact that the appellant, another legal entity, is a shareholder who has exclusive use of the company's boat.

The fact that the appellant paid all the operating expenses of the boat does not in any way change the issue, which is whether the appellant received a benefit under paragraph 15(1)(c) of the Act by having given to him the authority or the privilege of using the boat exclusively for his personal use.

Question 6

Est-ce que la valeur des points séjours octroyés à Société dans le cadre du Contrat doit être ajoutée aux revenus de cette dernière? Si oui, à quel moment?

Réponse 6

Le Contrat doit être considéré « dans son ensemble, en donnant aux mots y figurant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec les circonstances dont les parties avaient connaissance au moment de la conclusion du contrat »¹¹. Ainsi, en échange du revenu garanti de ***** payé par l'Exploitant, Société transférait la possession et le droit d'en tirer les fruits et revenus à l'Exploitant, mais conservait le droit d'utiliser son Bateau (ou un bateau équivalent de la flotte de l'Exploitant advenant qu'il ne fût pas disponible) selon un système de pointage.

Dans ces circonstances, nous sommes d'avis que la valeur du contrat tient déjà compte du système de pointage dont bénéficie Société; nous présumons que si le contrat avait prévu le transfert complet de la possession du Bateau à l'Exploitant, sans le système de pointage, le montant du revenu garanti aurait été plus élevé. Dans ces circonstances, les points séjours attribués par l'Exploitant n'avaient aucune valeur additionnelle pour Société puisqu'elle détenait déjà la propriété du Bateau.

¹⁰ *Woods*, précité, note 10.

¹¹ *Sattva Capital Corp. c. Creston Moly Corp.*, 2014 CSC 53, paragr. 47.

Par ailleurs, nous sommes d'avis que la possibilité offerte par l'Exploitant à Société d'utiliser un autre bateau équivalent de sa flotte, lorsque son Bateau n'est pas disponible, n'est pas significative et donne plus de flexibilité au modèle d'affaires de l'Exploitant. De plus, le fait que Société puisse utiliser ses points séjours dans un autre port où l'Exploitant fait affaire ne change pas nos conclusions.

Ainsi, tant que Société ne concrétise pas de revenu à l'égard des points séjours, ceux-ci n'ont aucune valeur et ne doivent pas être ajoutés au revenu de Société.

Par contre, lorsque Société transfère les points séjours aux actionnaires, elle déclenche l'application du premier alinéa de l'article 424 de la LI, qui prévoit :

Lorsque, à un moment quelconque, un bien d'une société est attribué de quelque manière que ce soit à un actionnaire de la société, ou au profit de celui-ci, à titre gratuit ou pour une contrepartie inférieure à sa juste valeur marchande, et que la vente de ce bien à sa juste valeur marchande aurait contribué à augmenter le revenu de la société ou à réduire sa perte, la société est réputée, à ce moment, avoir aliéné ce bien et en avoir reçu un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande à ce moment.

[Notre soulignement]

Pour plus de précisions, lorsque Société ne matérialise pas de revenu à l'égard des points séjours pour une année ou ne les attribue pas aux actionnaires, elle n'a pas à inclure de montant additionnel à ses revenus. D'ailleurs, dans cette situation, l'Exploitant avait ainsi l'opportunité de louer à sa clientèle le Bateau pour une plus longue période et ainsi générer plus de revenus.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente note, vous pouvez communiquer avec *****.